

1755 April

A

"MEMOIRE CONCERNANT LE COMMANDEMENT DES TROUPES SUISSES ET LE SERVICE DU REGIMENT DES GARDES SUISSES [VON GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN]¹"

AH 108/61A, 71, 78, 197

"Divisè[!] en deux parties: on prouvera dans la premiere que *jamais le Colonel General des Suisses et Grisons [z.Z. war dies Louis-Auguste de Bourbon, le Prince de Dombes] n'a dependu du Colonel general de l'jnfanterie françoise [- dieses Amt war seit 1730 erloschen -]*²; et on démontrera dans la Seconde que *jamais le Service du Regiment des Gardes Suisses n'a dependu du Colonel du Regiment des Gardes françoises [z.Z. war dies Louis-Antoine de Gontaut, Duc de Biron].*

Premiere Partie.

Le Colonel General des Suisses et Grisons n'a jamais dependu du Colonel general de l'jnfanterie françoise.

Depuis Engilbert [Comte de Nevers] Comte Souverain de Cleves (a [Pierre de Bourdeille, Abbé de] B r a n t ô m e hommes illustres de france³ T. III. p 254 Leyde 1666 in 12.)⁴ qui accompagna Charles VIII au Royaume de Naples en 1494. jusqu'aujourd'hui on a la liste⁵ des Colonels-generaux des Suisses et Grisons.

La charge de Colonel-general de l'jnfanterie françoise a etè instituee par françois I. en 1544. Jean Sire de Taix (b le même Discours des Colonels de l'jnfanterie françoise p 38 T. IV. des Capitaines françois Leyde 1666 in 12.) a etè le premier qui l'ait possedèe Sous le titre *de Colonel General de l'jnfanterie françoise, tant deça que delà les monts [die Alpen gemeint].⁶* on trouve dans le Reglement de françois I. à fontainebleau le 20 fevrier 1544. *Sur la maniere de lever les aventuriers françois ou gens de guerre a pied françois appelez Aventuriers* et qui est imprimé dans le recueil⁷ (c Lyon 1575 in fol. liv. III p. 994) des Edits et Ordonnances des Rois de france par Pierre Rebuffi, *Et premierement, que toutes et quantes fois que Sera besoin faire levée des-dits Aventuriers françois leur General qui est a present le Seigneur de Thais [=Taix] chevalier de l'ordre dudit Sieur expediera et enverra aux Capitaines particuliers qui en auront la charge, commissions Signées de Sa main et Scellées de Son Seel, pour en vertu d'icelles faire faire les levées de leurs bandes, et non autrement* &c.

M. de Taix (a Brantôme Discours des Colonels [et] Memoires⁸ du Maréchal [de France, Blaise] de M o n t l u c.) exerça Sa charge de Colonel general de l'jnfanterie françoise la même année a la bataille de Cerisollès

[=Schlacht vom 14. April 1544 bei Ceresole Alba]. **Martin du Bellay** (b *memoires*⁹ livre X. p. 1077. et 1080. a la Rochelle 1573. in 8.^o) qui lui donne cette qualitté dans la description de cette bataille à laquelle il Se trouva, après avoir marquè les troupes qui estoient Sous les ordres de ce General, parle du bataillon des Suisses, composès de ... [6000!] hommes, *commandé par le Capitaine [Wilhelm] fourly* (il veut dire **froelich**) *Suisse qui pour ce jour leur commandoit, comme Colonel* (c'est a dire Colonel General) *encores que [James de] **Saint Julien** en prist et eust par le passè pris, et l'honneur et le profit, Si est ce que pour ce jour il en laissa la Charge audit fourly.*

on voit par les mêmes memoires de du Bellay (c liv. IX p 975. 976. 978. 979. 988. 998 et 999.) que S.^t Julien estoit deja Colonel general des Suisses en 1542. et qu'il les commandoit cette annèe en jta-lie.

M. de Taix (d [Pierre Guibours, dit] le Pere **A n s e l m e** *Histoire*¹⁰ Genealogique des Grands officiers de la Couronne de france T. VIII. p 213-222. Paris 1733. in fol. fig.) aiant etè destituè de Sa charge de *Colonel-general de [toute] l'jnfanterie françoise* en 1547 **Henri II** la confera à Caspar [=Gaspard II] de **Coligny** ... [Sieur] de Châtillon¹¹, depuis [d.h. seit 1552] Amiral de france. il la possedoit en 1549 dans l'expedition de Boulogne [=Blockade von Boulogne] comme on le voit par le Reglement (e rapporté par [Jean] du **B o u c h e t** parmi les preuves¹² de l'histoire de la Maison de **C o l i g n y** p 457-461. Paris 1662. in foli[o]) de Henri II. pour l'jnfanterie françoise en datte de Blois le 20 mars 1550 dans le quel le[dit] Sieur de Chastillon est qualifiè *Colonel general des vieilles bandes françoises.*

Lettres (a [Jean] du **Bouchet** *ibidem* pag. 471-472.) du Roy **Henri II** donnèes à Rheims [=Reims] le 25. Novembre 1552 contenant qu'encores qu'il eust cydevant pourveu Son cher et amè Cousin Gaspard de Coligny Seigneur de Chastillon Chevalier de Son ordre, admiral de france, de *l'Etat de Colonel et Capitaine general des gens de pied françois*, on pourroit neantmoins revocquer en doute (ayant ordinairement ainsy estè entendu) la dite charge de Colonel, ne S'estendre que Sur les bandes qui marchent, Sa majesté veut et entend que le dit Sieur de Chastillon *Soit et demeure Colonel et Capitaine general de tous les gens de pied françois qui Sont et Seront cy après deça et delà les monts.*

jl n'y est fait aucune mention des troupes Suisses, quoi qu'il y eut alors (b *memoires*¹³ du Sieur du Villars [=François **B o y v i n** du **V i l l a r s**] T. I. liv. III. p 181-183. Paris 1630 in 8.^o) un Regiment de cette Nation sous les ordres du[dit] Colonel **froelich** en Piemont, et que ... [4000] Suisses [=Regiment Schwaller] (c [Beat Fidel] *Zurlauben Histoire militaire des Suisses au Service de la france* T. IV. p. 239-240. Paris 1751. in 12.^o) Servissent la même annèe en Picardie.

Provisions (d [Jean] du Bouchet *ibidem* p 472.) du Gouvernement de Picardie par le Roi Henri II en faveur de Gaspard de Coligny Sieur de Chastillon, Chevalier de l'ordre du Roy et amiral de France, *Colonel de nos gens de pied françois,* le 27. juin 1555.

En 1553. les Cantons aiant accordés au Roi Henri II. un nouveau Secours de ... [10000] hommes [=Regiment Frölich?], il fut arrêté par le premier article du Reglement (e l'acte est dans l'hist. milit. des Suisses par le[dit] Baron de Zurloeben T. IV. p. 535.) que la Diète de Baden [die am 12. Juni 1553 beginnende Jahrrechnung gemeint]¹⁴ Signa avec [Sébastien de L'Aubespine] l'abbé de Bassefontaine Ambassadeur du Roy près des Cantons, au Sujet du Service des troupes de la Nation Suisse en France, *Que Sa majesté établirait Sur les troupes de la Nation un Colonel* (ainsi nommoit[-]t'on alors le Colonel-general¹⁵, et cela est prouvé par la teneur même de cet acte qui parle des Colonels particuliers de cette levée) *qui leur Soit agreable, auquel elles puissent avoir recours, et représenter en tout tems leur Situation et leurs griefs, et ce qui leur survient, et près duquel elles puissent trouver Secours et avancement.*

(a [Jean] Du Bouchet *ibidem* p. 1088. le P. Anselme Histoire Genealogique des Grands officiers de la Couronne T. VIII. p. 215.) françois de Coligny Seigneur d'Andelot frere puiné de l'admiral, obtint [1556] lors de la demission de ce dernier la charge de *Colonel et Capitaine general de l'infanterie françoise [de deça les monts]¹⁶*

Contract de mariage (b [Jean] Du Bouchet preuves de l'histoire de la maison de Coligny pag. 1112-1115.) ... [dudit] M. d'Andelot avec Anne de Salm [=Salm] Sa Seconde femme [- in erster Ehe war Andelot seit 1547 mit Claude de Rieux verheiratet gewesen -] le 27 aout 1564. il y prend le titre de *Colonel general des Bandes françoises.*

Contract (c [Jean] Du Bouchet *ibidem* p. 1118.) du X. fevrier 1572. entre l'Amiral de Chastillon et la veuve [- Anna von Salm -] de Son frere françois de Coligny *Colonel* de l'infanterie françoise* Seigneur d'Andelot.

Après la mort (d le P. Anselme *ibidem* T. VIII. pag. 218. et 219. [Pierre de Bourdeille, Abbé de] Brantôme dans l'eloge de Philippe S t r o z z i) du Seigneur d'Andelot [1569] Philippe Strozzi *mestre de Camp du Regiment des Gardes [françaises]* fut pourvu de la charge de *Colonel general de l'infanterie françoise* et la posseda jusqu'en 1582 [richtig 1581]¹⁷ qu'il s'en demit pour la charge de Lieutenant-general de l'Armée du Roy destinée contre les Espagnols. elle fut donnée par le Roy Henri III. la même année à Jean Louis de Nogaret de la valette Duc d'Espernon [=Epernon] qui la posseda *comme office* jusqu'en Decembre 1584¹⁸, qu'elle fut erigée en office de la Couronne, ainsi que nous le dirons, en rapportant les termes de l'Edit de cette Erection.

On ne prouvera jamais ni par acte ni par l'histoire que le Colonel general de l'infanterie françoise aie eüe la moindre Authorité Sur le Colonel general des Suisses et Grisons ni Sur les troupes Suisses. ces troupes, qui montoient Souvent à plus de ... [30000] hommes, combattoient toujours aiant à leur tête leur Colonel general particulier, de qui elles recevoient immediatement leurs ordres. Charles de Montmorency [Duc de Damville] Seigneur de Meru, fils puinè du Connetable [Anne Baron de Montmorency], etoit Colonel-general des Suisses à la bataille de Moncontour ... [vom 3. Oktober] 1569 et combattit à leur tête. toutes les relations imprimées (e [Enrico Caterino] Davila Hist.¹⁹ des Guerres Civiles de France T. I. l. V p 547-553. memoires²⁰ de Michel de Castelnau [-Maussisienne] T. I. liv. VII. Chap. IX. p 255. Paris 1659. in fol. fig. sc.) de cette bataille attestent ce fait. Bien plus, lors que le Roi Charles IX crea le 17. juin 1571. le même m. de meru, Colonel general des Suisses²¹, *non Seulement pour le tems de la guerre, mais encore pour celui de la paix*, aiant été le premier des Rois qui aie gardè des troupes Suisses à Son Service pendant la paix, ce Prince dit expressement dans les lettres de cette creation (a le Pere [Gabriel] Danie l Histoire²² de la milice françoise T. II. l. X. p 291-295. Paris 1721. in 4.^o fig. [Beat Fidel] Zurlauben Hist. milit. des Suisses T. I. p. 327-332. *Preuves I.*) que m. de meru avoit deja combattu avec les Suisses, *leur commandant en trois batailles rangées²³*. Par ces mêmes lettres le Roi constituoit m. de meru Colonel general de tous les gens de guerre Suisses, ordonnoit aux Suisses de le reconnoistre tousjours pour tel tant en tems de guerre que de paix, et lui donnoit pouvoir de leur commander Sous l'autorité directe de Sa majesté et en Son absence Sous celle du Lieutenant-general de Sa Majesté, qui etoit alors [Henri] le Duc d'Anjou, frere du Roy [und 1574 als dessen Nachfolger Heinrich III.] nulle mention dans ces lettres du Colonel general de l'infanterie françoise.

La charge de Colonel general de l'infanterie françoise n'a etè declarè office de la Couronne qu'en 1584 en faveur du[dit] Duc d'Espernon. elle donnoit à ceux qui en etoient revetus une autorité Sur tous les gens de pied françois, et les mestres de Camp n'estoient que leurs Lieutenans-Colonels. le Pere Anselme (b Hist. Genealogique des Grands officiers de la Couronne T. VIII. p. 213. Paris 1733. in fol.) dont nous empruntons ici les expressions, ajoute que c'etoit Sous le nom des Colonels generaux de l'infanterie françoise que toutes les ordonnances de guerre concernans la dite infanterie etoient publiées, et que la justice militaire S'exerçoit par le Prevot des Bandes. le Pere Daniel dans Sa milice françoise (c T. I. liv. IV. p. 268. 270 et 280.) dit la même chose. Guillaume Girard Secretaire du[dit] Duc d'Espernon qui a ecrit [1655] la vie de ce Seigneur avec Sincerité Suivant le Pere [Jacques]

le Long (d Bibliothèque française²⁴ [Paris 1719] p. 465.) en parlant (e Histoire²⁵ de la vie du Duc d'Espéron Paris 1655. in fol. I.^{ere} partie p. 35.) de l'erection de la charge de Colonel general de l'jnfanterie française Sous le titre d'Office de la Couronne, dit que le Roi Henri III. *y attribua le pouvoir de nommer generalement à toutes les charges vacantes dans les bandes françaises, Sans en excepter mesme de cette nomination Celle de mestre de Camp du Regiment des Gardes [françaises - von 1581-1605 wurde dieses Amt durch Louis de Balb de Bertons, Chevalier de Crillon, versehen -], et establit au Colonel une justice Souveraine, pour juger de la vie et de l'honneur des gens de guerre Sans y appeller que Ses Seuls Officiers.*

on trouve dans le Code²⁵ (a liv. XX. tiltre XXXIV p. 796-797. Paris 1622. in fol. les Ordonnances²⁵ militaires tirées du Code du Roy Henry III. Paris 1625. in 8.^o p. 248.) du Roy Henry III. redigè en ordre par messire Barnabè **Brisson** President en la Cour de Parlement de Paris, l'edit par le quel Henri III. erigeoit [1584] la charge de *Colonel general de Son jnfanterie française* en Office de la Couronne. nous rapporterons le commencement de cet Edit, ou il n'est fait aucune mention du Colonel general des Suisses, qui estoit alors [ledit] m. de meru, ni du Service des troupes Suisses. *Creons et erigeons la charge de Colonel general de nostre Jnfanterie française en tiltre d'Estat et office de nostre Couronne: voulons que quiconque en Sera pourveu comme officier d'icelle Couronne, Se puisse intituler Colonel general de france, tant deça que delà les monts [die Alpen gemeint] ... Es camps et armées qui Se dresseront pour nostre Service, et ès levées de gens de guerre qui Se feront pour mesme occasion, pourra le dit Colonel faire prendre par Ses Prevosts la cognoissance de tout cas, crimes, et delits qui Se trouveront avoir esté commis par les Capitaines, Soldats et goujats, des Compagnies desdits gens de pied, Soit ès garnisons, armées ou en campagne, jusques a Sentence de mort inclusivement, Si elle y escheoit Selon les formes et Statuts gardez entre nosdits gens de guerre, à Sçavoir &c.* Cet edit est datte de Saint-Germain en Laye en Decembre 1584.

non Seulement le Colonel-general des Suisses et les troupes de cette Nation n'ont jamais dépendus du Colonel-general de l'jnfanterie française, mais encore les Colonels generaux des Corses²⁶ dont la charge (b [le Père] Daniel milice franc. T. I. liv. IV. p. 279.) fut instituée par Charles IX en faveur du marechal [de France, Alphonse] d'Ornano²⁷, ni le Colonel general de l'jnfanterie italienne²⁸ qui Subsistoit Sous Henri III. ni le Colonel-general des Ecossois²⁹ n'en ont également jamais dependus, en aucune maniere. les troupes Suisses n'ont jamais reçues d'ordre que du Colonel-general des Suisses et Grisons Sous l'autorité immediate du Roy, et les Cantons ont toujours etè si flattès de

cette distinction qu'en 1587. ils demanderent (a Recès de la Diette de Willisau [=Tagsatzung der VII kath. Orte vom 12.-13.] ... aout 1587.)³⁰ à m. [Nicolas Brulart, Sieur puis 1619 Marquis] de Sillery ambassadeur du Roi Henri III. près du Corps Helvetique, "qu'il plût à Sa Majesté leur faire cet honneur de leur donner un Prince [- im Amt war damals d.h. seit 1571-1596 der bereits genannte Damville -] pour Colonel-general de tous leurs Regimens³¹.*

On ne voit point dans les Provisions de l'office de Colonel-general des Suisses en faveur *du Sieur de montmorency [=Charles de Montmorency, Duc de Damville, Sieur de Méru]³²* enregistrées (b Registres du Parlement de Paris T. 63. fol. 55. T. 226. fol. 345.) au Parlement de Paris le 9. Septembre 1571. ni dans celles de la meme charge en faveur *du Sieur de Harlay de Sancy [=Nicolas de Harlay, Sieur de Sancy]³³* registrées (c mêmes Registres T. 79. fol. 26. et 239. et T. 228. fol. 357.) au même Parlement le 4 mars 1597, ni dans celles accordées (d mêmes Registres T. 85. fol. 54. et T. 229. fol. 39.) le 27. avril 1605 à Henry [I^{er}] Duc de Rohan³³, que jamais le Colonel-general de l'infanterie française aie eüe quelque autorité sur les troupes Suisses. le même silence est observé dans toutes les provisions des autres Colonels-generaux des Suisses et Grisons.³⁴

Le Marechal [de France, François] de Bassompierre [Colonel général des Suisses et Grisons von 1614-1635 und von 1643-1646] detaille dans Ses memoires (e journal³⁵ de Bassompierre T. I. p. 328.-331. Cologne 1666[!] in 12.) la maniere dont il avoit obtenu la charge de Colonel general des Suisses lors de la demission du Duc de Rohan [im März 1614]³⁶, et il nous apprend qu'il en preta Serment entre les mains du Roy [Ludwig XIII.] le 12 mars 1614. le Colonel general de l'infanterie française [damals war dies Jean-Louis de Nogaret de La Valette, Duc d'Epéron] n'est cité en rien dans tout ce changement.

Le Marechal de Bassompierre, et après lui en 1635 [César Du Cambout] le Marquis de Coislin, et en 1642 [richtig 1643]³⁷ [Edme] le Marquis de la Châtre, en vertu de la charge de Colonel general des Suisses nommoient et pourvoioient les Colonels³⁸ et les Capitaines Suisses [- aus der Familie Zurlauben waren dies u.a. die folgenden Gardehauptleute: Konrad III. 1619, Beat II. 1631 und Heinrich I. 1636 -]³⁹. on en voit plusieurs exemples dans [Beat Fidel Zurlaubens] ... histoire militaire des Suisses (a T. I. pag. 338. 341. et 423. et T. II. pag. 366. 371.)

Le Marechal de Bassompierre aiant etè retabli dans Sa charge de Colonel general des Suisses en 1643 jouit du même Droit jusqu'à Sa mort [1646] et après lui Charles de Schomberg Marechal de France (b même histoire milit. des Suisses T. I. pag. 343. et T. II. p. 391.) qui obtint la meme charge de Colonel general des Suisses et Grisons le I may 1647 et

qui l'exerça jusqu'à Sa mort en juin 1656.

Certificat du Marechal de Bassompierre Colonel general des Suisses en faveur de m. [Jacques] de [Stavay-]Mollondin Colonel d'un Regiment Suisse de Son nom pour disposer des officiers de l'Etat major du dit Regiment Suivant la capitulation de ce Regiment [vom Jahre 1635] le 22 may 1645. j'en ai la Copie.⁴⁰

Ordonnance du Roy [Ludwig XIV.] du 16 fevrier 1646 portant commandement à tous Soldats françois et d'autre Nation de Sortir des Regimens et Compagnies Suisses et aux Colonels et Capitaines [- einer davon war auch Gardehptm. Heinrich I. Zurlauben -] des dits Regimens et Compagnies d'y en admettre ny retenir Sur les peines y contenües, adressée au Sieur de Bassompierre Marechal de France Colonel general des Suisses pour l'execution d'icelle.⁴¹

Reglement pour les troupes Suisses qui Sont à la Solde du Roy, par le Conseil de Sa majesté, concernant leur payement, le 22 novembre 1647. adressée au Sieur Comte [- richtig wohl Duc d'Hallwin! -] de Schonberg Marechal de France Colonel general des Suisses pour l'execution d'icelui.⁴²

Declaration du Roy le 8 fevrier 1648 touchant le payement du Regiment de Ses Gardes Suisses.⁴³

nulle mention du Colonel general de l'jnfanterie françoise [- in jenen Jahren war dies Bernard de Nogaret de La Valette, Duc d'Espéron -] dans aucun [de ces] acte[s] concernans les troupes Suisses.

Ordonnance (a Bibliothèque du Roy [- 1755 war dies L u d w i g XV. -], Recueil des Reglemens de guerre par [Charles Du Fresne, Sieur D u] C a n g è T. I.) du Roy pour faire faire les revües tous les mois des Compagnies Suisses de la Garde de Sa Majestè [- eine davon war damals im Besitze von Gardehptm. Heinrich II. Zurlauben -] et autres de la dite Nation et pour obliger les Capitaines d'icelles de les avoir complètes. du 12. janvier 1658.⁴⁴ adressée a... [Eugène-Maurice de Savoie] Comte de Soissons Colonel-general des Suisses et Grisons pour l'execution d'icelle. le Roy ecrivit même le 14 janvier 1658 une lettre⁴⁵ au Comte de Soissons pour lui ordonner cette observation.

Brevet d'assurance (b *ibidem*) a M. le[dit] Duc d'Espéron Colonel general de l'jnfanterie de France de la premiere charge de Capitaine qui viendra a vaquer par mort dans le Regiment des Gardes françoises le 26 mai 1655.⁴⁶

Lettre du Roy (c *ibidem*) a M de Villiers pour luy dire de recevoir le S^r [Denis-Louis] de Rubentel [de Mondétour] Capitaine aux Gardes françoises, quoiqu'il n'ait point encore l'attache ... [dudit] M. le Duc d'Espéron Colonel general de l'jnfanterie de France et cela en l'absence de m le Marechal [de France, Antoine III, Duc] de Gramont *mestre de Camp* dudit Regiment des Gardes françoises le 31 aout 1656.⁴⁷

Lettre du Roy (d *ibidem*) a M. le Duc d'Espéron Colonel general de l'jnfanterie de france pour l'establissement d'un Sous Lieutenant en chaque Compagnie du Regiment des Gardes françoises du 26 janvier 1657.⁴⁸

Ordonnance du Roy (e *ibidem*) pour empecher qu'il ne Soit admis dans les Corps et Compagnies Suisses d'autres Soldats que des Suisses ou allemands du 31. Janvier 1658. adressée a M. le[dit] Comte de Soissons Colonel general des Suisses pour l'execution d'icelle.⁴⁹

Ordonnance du Roy (a [Du] Cangè *ibidem* T. II. Bibliotheque du Roy) pour obliger les Capitaines des Gardes françoises de n'avoir dans leurs Compagnies aucuns passevolans, ce 24 Novembre 1660. adressée au Duc d'Espéron Colonel general de l'jnfanterie de France.

Comme la charge de Colonel general des Suisses estoit devenue vacquante par la mort du Marechal de Schomberg en 1656, le Roy ordonna le 30 Decembre de cette année que jusqu'a ce qu'il ... [aie] nommè un Successeur dans cette charge tous les Capitaines [- so u.a. auch Gardehptm. Heinrich II. Zurlauben -] et autres officiers du Regiment des Gardes Suisses qui estoient absens rejoindroient leurs Compagnies et leur defendit de S'absenter à l'avenir Sans congè de Sa majestè contresigné du Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre [z.z. war dies Michel Le Tellier] au deffault du Colonel general des Suisses [- Schombergs Nachfolger wurde dann 1657 Eugène-Maurice de Savoie, Comte de Soissons -]. cette ordonnance⁵⁰ existe à la Bibliotheque du Roy (b même Recueil [Du] Cangè T. I.). le[dit] Comte de Soissons aiant etè nommè Colonel general des Suisses en 1657. jouit (c Zurlauben hist. milit. des Suisses T. I. p. 121. 125. et 414. et T. II. pag. 406-407.) jusqu'a Sa mort en 1673. de toutes les prerogatives dont avoient jouis les Colonels generaux des Suisses depuis l'institution de cette charge. nous aurons occasion d'en parler dans la Seconde partie de ce memoire.

Le Roi Supprima par Son edit (d même Recueil de [Du] Cangè T. II. Biblioth. du Roy.) de juillet 1661. la charge de Colonel general de l'jnfanterie de france vaquante par la mort du[dit] Duc d'Espéron voici la Copie de cet Edit, qui ne fait aucune mention de troupes Suisses. *Louis [XIV] par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre,* a tous p[re]sens et avenir. *Salut:* l'Etat et Charge de Colonel general de l'jnfanterie de france qu'exerçoit cy devant feu nostre tres cher et bien amè Oncle le Duc d'Espéron, etant a present vacante par Son deceds et ayant considerè qu'il Seroit tout a fait inutile a nôtre Service de maintenir et conserver la dite charge, Nous avons resolu de l'eteindre et la Supprimer pour jamais Sans toutes fois toucher en rien a la justice qui a estè exerçèe jusques icy *Sur nôtre jnfanterie françoise Sous le nom du dit Colonel general. Sçavoir faisons* que Nous pour ces causes et autres grandes considerations a ce nous mouvans avons de notre

propre mouvement, certaine Science, pleine puissance et autorité Royale par notre present Edit perpetuel et irrevocable, eteint et Supprimè, eteignons et Supprimons le dit Etat et charge de Colonel general de l'jnfanterie de france pour ne pouvoir jamais revivre, ny etre retablee en quelque sorte et maniere et pour quelque cause et occasion que ce Soit, Sans toutes fois qu'en ce faisant nous entendions qu'il Soit innovè aucune chose au fait de la justice qui avoit accoutumè de Se rendre Sous notre autoritè et celle dudit Colonel general, laquelle Nous voulons et entendons estre desormais exercèe immediatement Sous nôtre autoritè et Sans aucun changement. *Si donnons en mandement* à nos Amez et feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris que cesdites presentes ils ayent à faire enregistrer et le contenu en icelles faire garder et observer Selon leur forme et teneur Sans Souffrir ny permettre qu'il y Soit aucunement contrevenu. *Car tel est nostre plaisir.* et a fin que ce Soit chose ferme et Stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel a ces dites presentes Sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donnè à fontainebleau au mois de juillet l'an de grace 1661. et de de nostre Regne le &c

On verra dans la Seconde partie de ce memoire que le Colonel du Regiment des Gardes françoises qui ne portoit que le titre de Mestre de Camp Sous l'autoritè des Colonels generaux de l'jnfanterie françoise n'a jamais eû aucune autoritè Sur le Regiment des Gardes Suisses en general ou en particulier ni devant ni après la Suppression de l'office de Colonel general de l'jnfanterie françoise. mais avant que d'entrer dans ce detail, nous fixerons la veritable origine du Regiment des Gardes françoises, afin qu'on en aie une idèe juste ni trop etendüe ni trop resserrèe.

Seconde Partie

Le Colonel du Regiment des Gardes françoises n'a jamais eû aucune autoritè ni generale ni particuliere Sur le Regiment des Gardes Suisses ou bien jamais le Service du Regiment des Gardes Suisses n'a dependu du Colonel du Regiment des Gardes françoises.

...

Subdivision.

premiere Section, que le Colonel du Regiment des Gardes françoises n'a jamais eû aucune autoritè Sur le Regiment des Gardes Suisses avant la Suppression du Colonel general de l'jnfanterie françoise.

Seconde Section, Que le Colonel du Regiment des Gardes françoises n'a jamais eû aucune autoritè Sur le Regiment des Gardes Suisses depuis la Suppression du Colonel-general de l'jnfanterie françoise.

Premiere Section

Nous avons prouvés dans la premiere partie de ce memoire que jamais le Colonel general de l'jnfanterie françoise n'avoit eû aucune autorité Sur le Colonel general des Suisses et Grisons ni Sur les Troupes Suisses. jl reste à prouver que le premier Mestre de Camp de l'jnfanterie françoise, je veux dire le mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises n'avoit aucune autorité Sur le Regiment des Gardes Suisses depuis Sa creation jusqu'a la Suppression du Colonel-general de l'jnfanterie françoises qui etoit Son Superieur.

L'origine du Regiment des Gardes françoises n'a rien de remarquable, pour lui donner un plus grand relief qu'à celle du Regiment des Gardes Suisses.

Charles neuf avoit le 7. Aout 1563. pour Sa garde un Regiment de dix Enseignes ou Compagnies françoises qui furent tirées cinq du Regiment de Charry et cinq du Regiment de Richelieu. c'est la premiere fois qu'il en est fait mention dans les décomptes de l'extraordinaire des Guerres. les historiens (a Brantôme discours Sur les Colonels de l'jnfanterie. sc.) en plaçant la création après la prise du Havre [das 1562 von den Hugenotten an England ausgeliefert worden war] qui Se rendit au Roy le 28 juillet 1563. le Capitaine [Laurent de] Charry, Languedocien, fut le premier Mestre de Camp de ce Regiment et fut assassiné à l'instigation de françois [de Coligny, Sieur] d'Andelot Colonel general de l'jnfanterie françoise [deça les monts] qu'il ne vouloit pas reconnoitre pour Son Superieur, pretendait que ce Regiment etoit une garde du Roy à la quelle personne ne devoit commander que le Roy Seul. Philippe de Strozzi (b Brantôme ibidem), jtalien, fut nommé après Charri mestre de camp du Regiment des Gardes françoises.

Le Roy Charles IX au retour du voyage qu'il fit dans Son Royaume c'est à dire en janvier 1566 cessa de Se Servir de ce Regiment, pour Sa garde et les Compagnies furent envoyées en Picardie Sous le nom de Regiment de Strozzi, et par consequent Subordonnées Sans difficulté au[-dit] Colonel-general de l'jnfanterie françoise.

Le 28 Septembre 1567 la guerre civile ayant recommençé par la prise de Rosoy par les Huguenots, le Roy Charles IX envoya chercher en picardie le Regiment de Strozzi qui etoit pour lors de ... [28] bandes. ou Compagnies on en fit trois parts, l'une Sous m. [Jean de Montlézun, Sieur] de Cosseins qui fut le Regiment des Gardes françoises. l'autre Sous m. [Roger] de Sarrieu depuis [d.h. seit 1569 bis dato] Picardie et la troisième Sous m. [Jean de Biran] de Gohas [=Goas] depuis [d.h. seit 1569 bis dato] Champagne. Philippe Strozzi predecesseur de Cosseins [- Strozzi war von 1564-1569 und Cosseins von 1569-1574 Mestre de camp des franz. Garderegiments -] fut fait Colonel-general de l'jnfanterie françoise à la mort d'Andelot [1569], et Cosseins fut tué au

Siege de la Rochelle en 1573. le Regiment des Gardes françois fut cassé par Charles IX. le 28. juillet 1573 après la prise de la Rochelle. ce premier Regiment des Gardes françoises n'est donc pas proprement celui qui existe Sous ce nom, quoique le Pere Daniel (a Histoire de la milice françoise T. II. p. 260-263.) aie cru devoir lui donner cette origine.

a la guerre du mardi gras [=23. Februar] 1574. Charles IX fit lever (b Extraordinaire des Guerres 1574) deux Compagnies françoises pour Sa garde l'une par m. de faurian de Lusaine⁵¹ et l'autre par m. [Denis] de la hilhiere

mais (c même Extraordinaire Brantôme Discours Sur les Colonels &c.) Henri III a Son retour de Pologne [- wo dieser von 1573-1574 als Heinrich II. König war -] crea un Regiment de Gardes françoises et il a toujours existé depuis. il fut d'abord composé de huit compagnies, en 1574, lors de Sa nouvelle creation, la premiere de ces Compagnies etoit la Colonelle de Philippe Strozzi Colonel general de l'jnfanterie françoise et la Seconde de Du gua [=Jean de Biran de Goas] mestre de camp du Regiment des Gardes françoises les historiens marquent cette Seconde creation par Henri III. peu de jours après Son arrivèe à Lyon à Son retour de Pologne. or il arriva à Lyon le 6 Septembre 1574.

Du Gua aiant etè assassinè en 1575. [Antoine de Brichanteau, Seigneur de] Beauvais[-]Nangis lui Succeda. mais aiant depuis refusè de prendre l'attache du [Jean-Louis de Nogaret de La Valette] Duc d'Espéron Colonel general de l'jnfanterie françoise, il Se retira du Service [1581] et Sa charge fut donnèe à [Louis de Balb de Bertons, Chevalier de] Crillon qui la conserva durant tout le regne de Henri III. [d.h. von 1574-1589] et plusieurs annèes encore Sous celui de Henri IV jusqu'en 1602⁵² [richtig 1605]⁵³.

Henri III. (a Girard vie du Duc d'Espéron P. 1. p. 35. &c. [le Père] Daniel milice franc. T. I. p. 281-282.) attribua au Colonel general de l'jnfanterie françoise le pouvoir de nommer generalement à toutes les Charges qui vaqueroient dans l'jnfanterie françoise, Sans excepter même celle de Mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises, Sur laquelle il y avoit depuis longtems une difficultè particuliere. on Sçait que le Colonel-general de l'jnfanterie françoise reçoit des honneurs extraordinaires. il reçoit le Serment du mestre de Camp des Gardes françoises, couvert et assis dans un fauteuil, le mestre de Camp etant chapeau bas, à genoux Sur un carreau et tenant les mains Sur l'Evangile. le mestre de Camp lui devoit le Salut de la pique. Le Colonel general avoit dans le Regiment des Gardes [françoises] une Compagnie Colonelle qui passoit devant la mestre de camp.

En 1602⁵⁴ (b Girard dans la vie du Duc d'Espéron Partie II. p. 211-213 et p. 270-274. [le Père] Daniel milice françoise T. II. p. 264 et Suiv.) Henri IV.

retrancha au Colonel general la nomination de mestre de camp du Regiment des Gardes françoises, mais il convint avec le Duc d'Espéron Colonel general, que pour les Capitaines des Compagnies de ce Regiment, il les nommeroit alternativement avec le Colonel general, ensorte que le Roy ayant nommé un Capitaine pour une Compagnie vacante, il agree-roit le Capitaine de la premiere qui vaqueroit Sur la nomination du Colonel general. Que tant le mestre de camp que les Capitaines prend-roient leur attache du Colonel-general; qu'ils ne Seroient point in-stallez et ne prendroient point leur rang Sans cela; que le Colonel general nommeroit de Son autorité tous les officiers de la [compagnie] Colonelle, comme les Lieutenans-Colonels, les Enseignes-Colonels, et generalement toutes les charges de l'Etat-major. Que le mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises feroit Serment entre les mains du Colonel-general. on Sçait la hauteur avec laquelle le Duc d'Espéron fit attendre [1605] un jour entier à la porte de Sa chambre monsieur [Charles I^{er}] de Crequi [de Blanchefort] que le Roi avoit nommé Mestre de Camp du Regiment des Gardes [françoises], et qui estoit allé à An-gouleme pour prendre l'attache du Duc d'Espéron Son Colonel general. ce Seigneur le retint à Sa Suite plusieurs jours faisant toujours dif-ficultè de lui donner Son attache et de recevoir Son Serment. mais en-fin il fut obligè d'obeir à l'ordre du Roy.

Le Duc d'Espéron Se maintint dans la possession de nommer les Capitai-nes aux Gardes françoises alternativement avec le Roi jusqu'a Sa mort en 1642. Son fils Bernard de Nogaret [de La Valette], aussi Duc d'Espéron, lui Succeda avec les mêmes prerogatives dans la charge de Colonel-general de l'jnfanterie françoise et en jouit jusqu'a Sa mort en 1661 que le Roi Louis XIV Supprima cette Dignité. nous avons rap-portés l'Edit de cette Suppression.

Antoine [III Duc] de Gramont dit le Comte de Guiche (a mem.⁵⁵ du Marechal de Gramont donnez par [Antoine-Charles] le Duc de Gramont et Son fils T. I. Pa-ris 1716 in 12. p. 81), qui avoit Succedé a [Jean IV] de Rambures (il avoit etè tuè au Siege de la Capelle [1637])⁵⁶ en 1638⁵⁷ dans la char-ge de *Mestre de Camp* du Regiment des Gardes françoises, la possedoit encore en 1661 lors de la mort du[dit] Duc d'Espéron, quoi qu'il eut etè nommé Marechal de France en 1641. le Pere Daniel (b milice franc. T. II. p. 267.) a rapporté le cermonial avec le quel Sous le Duc d'Eper-non Colonel general de l'jnfanterie françoise [Guy-Armand de Gramont] le Comte de **Guiche** fut reçu en 1658 mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises en Survivance de Son pere le Marèchal [de France, Antoine III Duc] de Gramont.

On voit partout ce qu'on vient de dire que jusqu'en 1661 le mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises, Subordonnè au Colonel general de l'jnfanterie françoise, n'avoit pas plus d'autorité et de relief

que le Colonel du Regiment des Gardes Suisses, Subordonné au Colonel general de Sa Nation, à la reserve de la preseeance du Regiment. jl pretoit lui et les Capitaines aux Gardes françoises le Serment entre les mains du Colonel general de l'jnfanterie. et ils en prennoient leurs attaches, de même le Colonel (a Bassompierre journal T. II. p 505. Collogne 1665 in 12. 6c.) et les Capitaines aux Gardes Suisses pretoient Serment entre les mains du Colonel general des Suisses, jl est vrai que ce dernier nommoit et pourvoyoit les Colonels et les Capitaines Suisses en vertu de Sa charge, Droit que le Colonel general de l'jnfanterie françoise avoit eü egalement d'abord dans le Regiment des Gardes françoises mais qui lui avoit etè restraint en 1602. ainsi que nous l'avons observès.

Après avoir donnè le tableau exact de l'origine et de l'Etat du Regiment des Gardes françoises, jusqu'en 1661, nous dirons un mot de la creation du Regiment des Gardes Suisses et nous prouverons ensuite que le Service de ce corps n'a jamais dependu des ordres du Colonel ou Mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises.

(a [Beat Fidel] Zurlauben Hist. milit. des Suisses T. I. p. 190-205 avec preuves.) Charles IX. [reg. bis 1574] Henri III. [reg. bis 1589] et Henri IV [reg. bis 1610] eurent un Regiment ou des Compagnies Suisses affectées à la garde de leurs personnes [- so etwa Beat I. Zurlauben, der 1589 als Inhaber einer Gardekompagnie erwähnt ist -]⁵⁸, long tems avant l'institution Stable et fixe du Corps de cette Nation qui Sert Sous ce titre depuis ... [138] ans les Rois leurs Successeurs [nämlich Ludwig XIII, reg. bis 1643; Ludwig XIV., reg. bis 1715, und Ludwig XV.] le Regiment que le Colonel Louis Pfiffer [=Pfyffer] de Lucerne leva 1567 dans les Cantons Catholiques et qui entr'autres actions d'eclat Sauva le Roy Charles IX a la retraite de Meaux [1567] et determina la victoire de la bataille de montcontour [=Schlacht von Moncontour vom 3. Oktober 1569 - bei all diesen Ereignissen nahm auch der vorgenannte Beat I. Zurlauben als Inhaber einer Kompagnie in ebendiesem Regiment teil -] a eu le titre de Regiment des Gardes Suisses jusqu'en 1570. la Compagnie Generale des Suisses et Grisons qui Sert à la tete du Regiment actuel des Gardes Suisses a etè originairement la Colonelle de l'ancien Regiment de [Oberst Kaspar] Gallaty [=Gallati], reformè à la fin de 1589, elle fut attachée à la garde des Rois Henri IV et Louis XIII. Sous le nom du Colonel Gallaty jusqu'a la mort de ce Colonel en 1619. le Roi ordonna alors par Son ordonnance (b Extraordinaire des Guerres Piemont 1619. vol. V. fol. 2425.) dattée de Tours le 22 juillet 1619. qu'elle Seroit dorenavant en proprietè Sous le titre de *Compagnie Generale* a M. de Bassompierre et à Ses Successeurs dans la charge de Colonel general des Suisses et Grisons, avec Etat-major.

Le Regiment Suisse du même Colonel Gallaty (c [Beat Fidel] Zurlauben Hist. milit. des Suisses T. I. p 201. et 225. et T. II. p. 128-134, avec preuves.) levé en 1614. fut attaché à la garde personnelle du Roi Louis XIII. Sous le titre du Regiment des Gardes Suisses en 1616 [- 1619 erfolgte dann die Errichtung der Gardekompagnie von Konrad III. Zurlauben -]⁵⁹. avec Etatmajor et Sous la conduite immediate du Colonel-general des Suisses et Grisons, m. de Bassompierre, aiant pour Colonel le même Caspar Gallaty. m. de Bassompierre dit dans Ses memoires (d T. I. p 389.) qu'il monta la premiere garde devant le logis du Roi le mardi 12 de mars 1616 [der 12. März war damals ein Samstag!]: c'est le Regiment qui existe encore aujourd'hui sous le même titre et qui doit Son attachement à l'estime, à la reconnoissance, et à la politique, je dis *à l'estime* pour la valeur et la fidelité de la Nation Suisse, *à la reconnoissance* pour les services signalés qu'elle avoit rendus aux Rois de France depuis Louis XI. [dieser regierte von 1461-1483], et *à la politique* qui faisoit esperer un Secours plus assuré de l'attachement de cette Nation inviolablement alliée, que de l'obeissance même des Sujets du Roi qui n'ont été que trop Souvent rebels aux ordres de leur Souverain, temoins les guerres civiles depuis la mort de Henri II [1559] jusqu'à la paix de Vervins [1598] et la guerre de la fronde [1648-1653]. Ni la Cour de Rome [im spez. die Päpste Gregor XIII. - reg. von 1572-1585 - und Sixtus V. - reg. von 1585-1590 - gemeint], ni la faction d'Espagne, ni les Sollicitations des Guises [im spez. Henri I^{er} de Lorraine, Duc de Guise - Liga von 1576! -, gemeint] ne purent jamais ebranler la fidelité des Suisses au Service de Henri III. [reg. von 1574-1589] *Nous ne connoissons* (a [Beat Fidel] Zurlauben hist. milit. des Suisses T. V. p. 89.), disoient-ils *dans nos traités d'alliance [im speziellen den Ewigen Frieden von 1516 gemeint] que le Roi. en vain tous Ses Sujets Seroient resolu de le dethroner. nos Sermens, qui doivent être nôtre regle, nous defendent de Soutenir les Rebelles. le Roi est notre Seul Alliè et nullement Ses Sujets. Enfin c'est lui Seul que nous devons dèfendre*.

Est-il raisonnable de penser que les Rois aiant attachés les Suisses à la garde de leurs personnes Sacrées pour assurer leur Sureté contre les factions, les revoltes et les Soulevemens ou Conspirations, eussent voulu en même tems que le Colonel-general de l'infanterie françoise, ou après lui [d.h. ab 1661] le mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises [- damals war dies Antoine III Duc de Gramont] eut droit d'inspection, de police et de commandement sur ce même Regiment des Gardes Suisses, qui par les Capitulations etoit Subordonné au Colonel-general des Suisses [- damals war dies Eugène-Maurice de Savoie, Comte de Soissons -] et à Son Colonel particulier [- damals war dies Laurent d'Estavayer-Montet -] cela n'est pas meme vraysemblable, parce

qu'en admettant ce prétendu Droit de commandement et d'inspection, non seulement le motif de Politique qui a formé l'établissement des Gardes Suisses Serait renversé, mais encore la capitulation du Regiment Serait entièrement lezée.

aussi nous ne voyons ni dans l'histoire ni dans aucun acte public que jamais le Regiment des Gardes françaises, Son mestre de camp ou le Colonel general de l'infanterie ont eû sur le Regiment des Gardes Suisses aucune autorité predominante à la reserve du droit d'avoir le pas sur ce Regiment Etranger. les Rois ont toujours eus l'attention la plus scrupuleuse de donner leurs ordres Separément à chacun de ces Regimens. à tous les sieges ou ces Corps se sont trouvés sous le regne de Louis XIII [reg. von 1610-1643] ils ont toujours montés les tranchées separément l'un de l'autre. temoins les journeaux de ces sieges. entr'autres celui d'Arras en 1640 [- einer der daran teilnehmenden Gardehauptleute war auch Heinrich I. Zurlauben -]⁶⁰ (a Gazette de France 1640⁶¹ Paris in 4.^o p. 320. 324. 481. 482. 536. 559. 560. 566. 567. et 570.). le Regiment des Gardes françaises se trouvant en campagne avec celui des Gardes Suisses, celui-ci étoit toujours le Second de l'Armée.

Le Colonel-general des Suisses et sous lui le Colonel particulier pouvoient seuls donner des ordres au Regiment des Gardes Suisses, et veiller à sa police en conformité des ordres du Roy.

[Beat Fidel] Zurlauben Capitaine au Regiment des Gardes Suisses a entre ses mains une ordonnance en allemand publiée [1620] par ordre de m. de Bassompierre Colonel General des Suisses et de m. [Fridolin] Hessy [=Hässi] Colonel du Regiment des Gardes Suisses, concernant le Service de ce Regiment auprès de la personne du Roy [Ludwig XIII.] et dans ses quartiers particuliers.⁶² nulle mention dans ce Reglement d'aucune predomination du Colonel general de l'infanterie française [- damals war dies Jean-Louis de Nogaret de La Valette, Duc d'Épernon -] ou du Mestre de Camp du Regiment des Gardes françaises [- damals war dies Charles I^{er} Marquis de Créqui de Blanchefort -]. le même Capitaine [Zurlauben gemeint] possède encore un autre Reglement dressé [1620?]⁶³ par le même Colonel general des Suisses pour le même objet, et dans lequel également il n'est point parlé du Regiment des Gardes françaises.

Bien plus il existe un Reglement en allemand (a [Beat Fidel] Zurlauben histoire milit. des Suisses T. III. preuves p. 521. 524. et 526.), du Colonel [Wilhelm] Tuggener [=Tugginer, gen. Frölich] de Soleure commandant quatre Enseignes de Suisses Servans à la garde du Roi [Heinrich III.] en 1576 ou il est défendu très Severement aux Soldats Suisses de jouer avec les Soldats français, lors qu'ils Seront de garde près du Roy Sans la permission du Capitaine ou du Lieutenant. ce Reglement roule sur le Service general et particulier de la garde. mais on n'y trouve

aucune mention du Colonel general de l'infanterie françoise [- damals war dies Philippe de Strozzi -] ou du mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises [- damals war dies Antoine de Brichanteau, Seigneur de Beauvais-Nangis -].

Seconde Section

Que le Colonel du Regiment des Gardes françoises n'a jamais eu aucune autorité Sur le Regiment des Gardes Suisses depuis la Suppression du Colonel General de l'infanterie françoise [1661].

La charge de Colonel-general de l'infanterie françoise fut Supprimée en 1661. [- Tod von dessen letztem Amtsinhaber Bernard de Nogaret de La Valette, Duc d'Epéron -] nous avons rapportés l'Edit qui ordonnoit cette Suppression. mais nous n'avons pas donnés l'ordonnance portant que les mestres de Camp des Regimens d'infanterie (à la tete desquels estoit celui des Gardes françoises) prendroient desormais la qualité de Colonels et qu'ils les commanderoient immediatement Sous l'autorité de Sa majesté [Ludwig XIV.]. ce Reglement est du 28 juillet 1661. en voici la teneur. il ne concernoit que l'infanterie françoise, Seule Subordonnée au Colonel-General de l'infanterie de françe, les Suisses aiant toujours eû leur Colonel-general, les Corses, les jtalien, et les Ecossois, les Anglois⁶⁴ et les Polonois⁶⁵ aiant eû de meme les leurs separement

De Par Le Roy.

Sa Majesté (a [le Père] Daniel milice françoise T. I. p 285-287.) ayant à loccasion du deceds de feu Monsieur le[dit] Duc d'Espéron [- dieser verstarb am 25. Juli 1661 -], vivant Pair et Colonel General de l'infanterie de ce Royaume, eteint et Supprimé ladite charge de Colonel-General, pour ne pouvoir jamais revivre ne être retablie en quelque maniere, et pour quelque cause que ce puisse être: Sa Majesté a en même tems resolu de prendre elle même les Soins ausquels les fonctions de la dite charge S'etendoient Sur toutes Ses troupes d'infanterie, de ne faire desormais repondre qu'à elle Seule les principaux chefs qui les commanderont, etablissant l'ordre et la maniere du commandement qu'elle desire être gardé en chaque Regiment. Et voulant Sur cela faire Sçavoir bien particulièrement Ses intentions, Sa Majesté a ordonné et ordonne que tout mestre de Camp d'infanterie prendra doresnavant le titre et qualité de Colonel, au lieu de celle de mestre de Camp, **Sans toute fois qu'il puisse pretendre comme Colonel de plus grandes prerogatives ni d'autres avantages que ceux dont il a jöüi ci-devant en qualité de mestre de Camp.** "[Kommentar von Beat Fidel Lurlauben:] **Paroles remarquables.**" "Que la Compagnie que chacun d'eux commande en ladite qualité de mestre de camp, et qui marchoit après celle du Colonel-General, tiendra le premier rang et prendra la droite Sur toutes les autres compagnies du Regiment dont elle est, en toutes marches

et occasions du guerre, comme la Colonelle et la premiere d'icelui: Que celle qui estoit la Comp.^e du feu Colonel General et qui est commandée par le Lieutenant-Colonel en chaque Corps, Sera la Seconde d'icelui et marchera immediatement après ladite Compagnie Colonelle; et que l'une et l'autre Seront toujours la premiere et la Seconde du Regiment et ne rouleront point avec les autres d'icelui: Que ladite Seconde Compagnie Sera commandée par ledit Lieutenant-Colonel en chaque Regiment, comme Capitaine particulier d'icelle: Et afin qu'elle Soit pourvue de pareil nombre d'Officiers que les autres Compagnies du Regiment, Sa Majestè entend que l'Enseigne Colonel monte à la charge de Lieutenant de la dite Compagnie pour en faire la fonction tout ainsi et en la même maniere que les Lieutenans des autres Compagnies dudit Regiment; et Sa Majestè pourvoira à la charge d'Enseigne de ladite Compagnie, qui vacquera par cette promotion: Que lors que la charge de Lieutenant Colonel viendra à vacquer en chaque Regiment, Sa Majesté y pourvoira ainsi qu'aux autres Compagnies d'icelui, Sans qu'aucun Capitaine puisse pretendre y devoir monter, Soit par droit d'ancienneté ou autrement. Veut Sa majesté que les Lieutenans-Colonels qui Sont presentement en charge dans les Regimens en consideration des Services qu'ils y ont rendus, jouissent pendant tout le tems qu'ils possederont les dites charges, des mêmes appointemens dont ils ont etè payez jusqu'à present, Sans que ceux qui leur Succederont es dites charges puissent pretendre le dit payement ni d'autres avantages que ceux qui leur Seront dûs en qualité de Capitaines. Mande et ordonne Sa Majesté *aux Colonels de Son Jnfanterie françoise, les quels en estoient ci devant mestres de Camp*, et aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite et police desdits Regimens de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa majestè veut être lüe et publièe à la tête de chacun desdits Corps, et affichèe ès Quartiers ou ils Sont en Garnison, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. fait à fontainebleau le 28.^e jour de juillet 1661.

Signé Louis [XIV]

et plus bas [Michel] Le Tellier [Secrétaire
d'Etat de la guerre]

l'extinction de la charge de Colonel general de l'jnfanterie françoise en 1661 a etè l'epoque du grand eclat ([-] voici ce qu'on trouve Sur cette epoque dans les memoires du[dit] marechal de Gramont *T. II. p. 285. Paris 1716 in 12.[:] En 1662 un an après la mort de m. le Cardinal [Jules Mazarin], m. le[dit] Duc d'Epèrnon qui estoit Colonel general de l'jnfanterie françoise, venant de mourir, le Roy jugea a propos, d'abolir cette charge, l'autorité et le credit en etant trop grands pour un Sujet. il envoya chercher le[dit] marechal [de France, Antoi-

ne III Duc] de Gramont le moment d'après, pour lui annoncer qu'il l'avoit choisi Sur toute la Cour, pour lui donner la charge de Colonel de Ses Gardes françoises, qu'il croit en Sa faveur, et qui n'étant plus subordonnée à celle de Colonel General devenoit la premiere et la plus importante de l'Etat.^{66*} [-])⁶⁷ de la charge de Colonel du Regiment des Gardes françoises. Cet officier qui n'étoit qu'en Second, à l'instar des autres Colonels de l'jnfanterie, devint le premier, et eut l'honneur de travailler directement avec le Roi pour tout objet relatif au Service aux grâces et aux changemens concernans le Regiment des Gardes françoises. les autres Colonels d'jnfanterie etendirent aussi leur autorité, mais jamais elle ne fut portée aussi loin que celle du Colonel des Gardes françoises qui aiant l'avantage d'être a la tete du premier corps d'jnfanterie de la maison du Roi, Sçût habilement profiter de Sa position, et Se conserva le droit d'être le seul jnspecteur du Regiment dont il étoit le chef, tandisque l'autorité des Colonels de l'jnfanterie françoise qui avoient voulu également prendre un essort plus élevé que celui qu'ils prenoient avant 1661, fut limitée (a [le Père] Daniel milice franc. T. II. p. 86-87.) par la creation des Jnspecteurs de l'jnfanterie en 1672. et encore plus par celle de quatre Directeurs Generaux pour l'jnfanterie en 1694.

Neanmoins il y eut des prerogatives que le Colonel des Gardes françoises n'obtint que par Succession de tems. Ce fut en 1672 (b le même ibidem p 268.) pour la premiere fois que [François III] le Duc [d'Aubusson] de la feullade fut installé par le Roi lui même Colonel du Regiment des Gardes françoises, avec la distinction de preter le Serment entre les mains du plus ancien des Maréchaux de France [- César de Choiseul, Comte du Plessis-Praslin -], au lieu que precedemment il le pretoit entre les mains du Commissaire à la conduite du Regiment. mais lui (c le même ibidem p 269 et Suiv.) et Ses Successeurs ont toujours defilés à pied devant le Roi et ont toujours Salués Sa Majesté de la pique, ou de l'esponçon, portans le haussecol le Colonel-general de l'jnfanterie françoise avoit eu le droit de paroître à cheval devant le Roi a la tete des Regimens françois qui passoient en revue devant Sa majesté, de même que le Colonel General des Suisses et Grisons a toujours joui de la même distinction à la tête des Regimens Suisses et Grisons. mais ce droit n'a jamais été accordé au Colonel des Gardes françoises. parce que cet officier n'a jamais eu le titre de Colonel general. Ce fut encore le Duc de la feullade (a [le Père] Daniel ibidem T. II. p 269. et 270.) qui obtint [gleichfalls 1672] le pouvoir de porter toujours un baton Semblable à celui des Capitaines des Gardes du Corps du Roi. le Duc de la feullade étant mort en 1691. [Louis-François] le Marquis de Boufflers Son Successeur obtint [1692] la même distinction. [Antoine V de Gramont] le Duc de Guiche petit fils du marechal [de

France, Antoine III Duc de] Grammont qui lui Succeda en 1704 preta le Serment entre les mains du marechal [de France, Anne-Jules Duc] de Noailles. [Louis-Antoine-Armand de Gramont, Comte puis 1720] ... Duc de Louvigny [=Louvigny, puis 1723 Duc de Guiche und 1725 Duc de Gramont], fils [von Antoine V de Gramont] ... Duc de Guiche, fut reçu Colonel du Regiment au mois de janvier 1717. Sans aucun changement dans la forme de la prestation du Serment.

Le Colonel General de l'infanterie françoise (b le même *ibidem* T. I. p. 287. et T. II. p. 270.) mettoit derriere l'Ecu de Ses armes quatre ou Six drapeaux des Couleurs du Roy. le Colonel general des Suisses a toujours eu le meme droit avec la distinction même que ces Drapeaux ainsi posez Sont de la couleur de la livrèe du Colonel-general. le Colonel des Gardes françoises a le droit d'orner l'ecusson de Ses armes des Drapeaux du Regiment, qui Sont des couleurs du Roy, et on ne voit pas qu'il aie eû cette marque de distinction avant la Suppression du Colonel-general de l'infanterie françoise, les Ducs d'Espèron pere [Jean-Louis de Nogaret de La Valette] et fils [Bernard de Nogaret de La Valette] etoient trop jaloux de leur autoritè pour en rien ceder, Surtout de l'honorifique, à un officier Subordonnè à leurs ordres.

telle a etè la gradation des honneurs et prerogatives que l'on voit attachès à la charge de Colonel des Gardes françoises, mais qui n'ont jamais pû lui donner aucune autoritè Sur le Regiment des Gardes Suisses qui comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, n'a jamais reconnu d'autre Superieur que le Colonel general des Suisses et Sous lui Son Colonel particulier. aussi les Rois ont-t'ils toujours eûs l'attention de distinguer les deux Regimens de leurs Gardes, lors qu'ils leur ont adressès des ordres.

Ordonnance du Roy [Ludwig XIV.], du 25 Novembre 1662 (a [Du] Cangè Recueil des Reglemens de Guerre T. II. a la Bibliotheque du Roy), portant que doresnavant les Capitaines du Regiment des Gardes françoises monteront la garde dans les plaçes d'armes tant à Dunkerque que par tout ailleurs avec le haussecol et la pique à la main.⁶⁸

Ordonnance du Roy, du 3. Decembre 1662 (b le même *ibidem*.), portant que doresnavant les Capitaines du Regiment des Gardes Suisses monteront la garde dans les plaçes d'armes tant a Dunkerque que par tout ailleurs avec le haussecol et la pique à la main.⁶⁹

ces deux ordonnances confirment bien l'indèpendance mutuelle des deux Regimens des Gardes.

Ordonnance du Roy (c le même *ibidem*) portant deffenses aux Soldats des Compagnies des Regimens de Ses Gardes françoises et Suisses de S'ecarter du grand chemin, lors qu'ils montent ou descendent la Rey [Ver-schrieb, müsste "garde" heissen], de s^t Germain en Laye. cette ordon-

nance est du 17 fevrier 1666.⁷⁰

Ordonnances de Sa Majesté du 11 et du 29 avril 1667. (d le même *ibidem.*) portant exemptions du logement des Gardes françoises et Suisses pour les maisons de la rüe des fossez [=des Fossés] de montmartre &c. [in Paris]. le Roy y ordonne *aux Colonels* des Regimens de Ses Gardes francoises [- damals war dies Antoine III Duc de Gramont -] et Suisses [- damals war dies Laurent d'Estavayer-Montet -] d'y tenir la main⁷¹

Ordonnance du Roy (e le même *ibidem.*) portant que quoique le Regiment des Gardes françoises ne Soit plus a Paris, les Soldats malades et les femmes de ceux qui Seront en campagne auront toujours leur logement. 13 may 1667. on ne trouve point d'ordonnance pour le meme objet concernant le Regiment des Gardes Suisses qui a toujours eû deux ou trois Compagnies logèes dans Paris depuis Sa creation [1616], et les autres dans la banlieüe.

Ordonnance du Roy du 10 fevrier 1663. (a [Du] Cangè *ibidem* T. II.) portant qu'après qu'un Soldat aura Servy deux ans entiers dans le Regiment des Gardes françoises et qu'il demandera congè a Son Capitaine ou a l'officier qui commandera la Comp^e en Son absence, le dit Capitaine ou officier Sera obligè de lui donner congè, pourveu toutes fois que le dit congè Soit demandè depuis le I. octobre jusqu'au I du mois d'avril ensuivant, et que &c.^{72,73}

Ordonnance du Roy (b [Frédéric] L e o n a r d Reglem. et ordon.⁷⁴ du Roy pour les Gens de guerre T. III. p 124-126. Paris 1678 in 12.) portant revocation de toutes les Sauvegardes cy devant accordèes pour l'exemption de logement des officiers et Soldats du Regiment des Gardes Suisses. le 1 octobre 1674.⁷⁵ *A l'exception de deux qui par les Reglemens militaires doivent etre exempts de logemens ou qui auront des Sauvegardes de Monsieur [Louis-Auguste de Bourbon] le duc du Mayne [=Maine] Colonel General des Suisses estans à la Solde de Sa majesté.*

Ordonnance du Roy (c rapportèe dans l'hist. milit. des Suisses par [Beat Fidel] Zur Lauben T. II. p 442-443.) pour regler la maniere dont les Capitaines aux Gardes françoises et Suisses doivent Servir en garnison le 20 mars 1681.

Reglement general⁷⁶ du Roy pour le Regiment de Ses Gardes françoises le 8 Decembre 1691. on y trouve l'ordonnance du 27 mars 1691.⁷⁷ par laquelle Sa majestè donne le rang de colonel a chacun des Capitaines des Regimens de Ses Gardes françoises et Suisses⁷⁸ et regle leurs prerogatives. ce Reglement a Souvent etè imprimè a Paris et ne roule que Sur le Service et la police du Regiment des Gardes françoises, aucune ordonnance n'y astraint les Gardes Suisses qui même ne Sont nommèes que dans trois ou quatre endroits, encore Seulement pour designer la plaçe de quelques Sentinelles françoises auprès des Suisses. c'est ce

qu'on appelle le livret des Gardes françoises.

le Regiment des Gardes Suisses a toujours etè si distinct de celui des Gardes françoises, qu'en 1683 le 21 janvier (a Gazette de France 1683⁷⁹ Paris in 4.^o pag. 48 et 72. à la Bibliotheque ... [der Abtei] St Germain des Prez [in Paris].) le Roi fit Sur la montagne près de Meudon la revue du Regiment des Gardes françoises, dont les Soldats etoient habillès de neuf. Sa majestè après leur avoir fait faire l'exercice, les vit defiler par Compagnie à quatre de front, le[dit] Marechal Duc de la Feuillade Colonel de ce Regiment etant à leur tête. le 5. fevrier de la même année le Roy fit Sur la même montagne la revue du Regiment des Gardes Suisses, m. le[dit] Duc du Maine Colonel-General des Gardes Suisses etant à leur tête. telles Sont les expressions de la Gazette de Paris de cette année.

Ce n'a etè qu'après la creation des Brigadiers d'infanterie en 1668⁸⁰ que les Regimens Servirent a la guerre, deux ou trois ensemble Sous le nom de Brigade. le Regiment des Gardes Suisses Servit dans la Brigade des Gardes françoises, et il a toujours etè annexè depuis à cette Brigade dans toutes les guerres qui ont suivies l'an 1668. mais ces Brigades d'infanterie ne Subsistent que pendant la guerre ou dans des camps de paix, et nullement lors qu'on est en garnison pendant la paix. jamais une Brigade d'infanterie n'a etè formèe que pendant la campagne ou dans un Camp de Paix. et on ne voit point d'ordonnance qui enjoint aux Gardes Suisses d'etre de Brigade avec les Gardes françoises pendant la paix, à Paris ou Versailles [den beiden Orten, an denen sich der franz. Hof mit Vorliebe aufhielt]. Il seroit fort extraordinaire, que le Regiment de Picardie ayant etè chef de Brigade avec le Regiment de Bourbonnois pendant la campagne, voulut en tems de paix regler le Service de ce Regiment en garnison. Bien plus Quoique depuis 1668 le Regiment des Gardes Suisses aie etè de la Brigade des Gardes en campagne, et par consequent subordonné au Brigadier commandant la Brigade des Gardes, ... [?]⁸¹ toutes et quantes fois qu'une Compagnie de ce Regiment a montè la garde chez le Roy en Campagne, elle n'a dependue immediatement pendant toute sa garde que du Colonel-general des Suisses et de son Commandant particulier Suisse. à plus forte raison à Versailles, et pendant la paix ou la Brigade des Gardes n'existe plus, et ou le Regiment des Gardes Suisses ne prend aucun ordre du Regiment des Gardes françoises, le Service mutuel et conjoint de ces deux Regimens à la Cour n'etant prescrit par aucune ordonnance, (et la Seule bienveillance amicale aiant jusqu'à present portè les Gardes Suisses à n'entrer et Sortir de la Cour qu'aux heures reglèes pour les Gardes françoises.)⁸²

les provisions du Colonel des Gardes françoises ne lui donnent assurément aucun pouvoir quelconque Sur la Garde Suisse ni Sur la police du

Regiment des Gardes Suisses. mais il est prouvé que les Colonels, Lieutenans-Colonel et Capitaines du Regiment des Gardes Suisses ne peuvent et ne doivent en vertu de leurs provisions recevoir aucun ordre que du Colonel general des Suisses et de leurs commandans immediats. par exemple dans les Provisions (a [Beat Fidel] Zurlauben hist. milit. des Suisses T. 1. preuves p. 362-367.) du Colonel des Gardes Suisses auxquelles ainsi qu'aux autres le Colonel-general des Suisses met Son attache, il est dit qu'il *commandera, conduira et exploitera le dit Regiment Sous l'autorité du Roy et Sous celle du Colonel general des Suisses et Grisons estans à la Solde de Sa majesté la part et ainsy qu'il lui Sera par le Roy ou Ses Lieutenants Generaux commandé et ordonné pour le Service de Sa majesté, tenant la main à ce que ledit Regiment vive en Si bon ordre et police que Sa majesté n'en puisse recevoir de plaintes.*

Il existe un Reglement du 29 juillet 1700⁸³ concernant le Service des Gardes Suisses en Cour, ce Reglement Soussigné du Colonel du Regiment des Gardes Suisses qui étoit alors m. [Johann Peter] Stuppa [=Stoppa]⁸⁴ chargé du detail militaire de la Nation Suisse pendant la minorité de Monseigneur le [dit] Duc du maine [- dieser war im Jahre 1700 bereits 30! Jahre alt -] et qui mourut en janvier 1701. prouve bien l'indépendance de la Garde Suisse, et qu'elle ne se croioit pas obligée au Reglement fait en 1691 pour le Regiment des Gardes françoises. Mgr. le Duc du maine a renouvelé et augmenté ce Reglement avec l'approbation du Roy et comme Colonel general des Suisses en 1727.⁸⁵ pour la police du Regiment des Gardes Suisses en garde et ce Reglement est affiché en françois et en allemand à Versailles dans le Corps de Garde."

- 1) Bezüglich der Autorenschaft s. Zurlaubens eigenhändige Randglosse: "j'ai composé ce memoire en 1755. au mois d'avril par ordre de SAS. Mgr. le Prince de Dombes".
- 2) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 9
- 3) s. ebenda Anm. 4
- 4) Das bei der Bearbeitung in runde Klammern gesetzte sind von Beat Fidel Zurlauben jeweils am rechten bzw. linken Blattrand angebrachte Anmerkungen, s. ebenda auch AH 108/78 Anm. 5.
- 5) s. ebenda Anm. 6
- 6) s. Pinard/Chronologie III 556
- 7) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 8
- 8) s. ebenda Anm. 10
- 9) s. ebenda Anm. 11
- 10) s. ebenda AH 108/65 Anm. 4
- 11) Nach Pinard/Chronologie III 534 aber wurde dieser bloss Colonel général de l'infanterie française de deça les monts!
- 12) s. Zurlaubiana AH 108/65 Anm. 3
- 13) Das Werk selbst findet sich noch heute unter der Sign. C 53 in der Zurlaubiana.
- 14) s. EA IV 1 e, 779 (Nr. 267) spez. 784 z. Stadt und Amt Zug war dabei nicht durch den hierfür allenfalls in Frage kommenden Anton II. Zurlauben vertreten.
- 15) Nichtsdestotrotz aber scheint das Amt eines Colonel général des Suisses et Grisons von 1546 bis 1568 nicht besetzt gewesen zu sein, s. Pinard/Chronologie III 562f.
- 16) s. ebenda 548
- 17) s. ebenda I 315

- 18) s. ebenda III 556f
 19) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 12
 20) s. ebenda Anm. 13
 21) s. Pinard/Chronologie III 564f
 22) s. Zurlaubiana AH 108/61A Anm. 4
 23) Nämlich anlässlich der Schlachten von Saint-Denis vom 10. November 1567, von Moncontour vom 3. Oktober 1569 und Saint-Jean d'Angely vom 2. Dezember 1569, s. Pinard/Chronologie III 564.
 24) Das Werk selbst findet sich noch heute unter der Sign. AF 18 in der Zurlaubiana.
 25) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 8
 26) s. ebenda Anm. 18. Das Amt wurde 1527 errichtet und erlosch 1670!
 27) Laut Pinard/Chronologie III 578ff war der 1569 ernannte Alphonse d'Ornano der Nachfolger seines eigenen Vaters, Sampietro Corso, der 1527 der nachweislich erste Amtsinhaber wurde.
 28) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 20. Das Amt wurde 1542 errichtet und erlosch 1638!
 29) s. ebenda Anm. 21. Das Amt wurde 1643 errichtet und erlosch 1668!
 30) s. EA V 1, 54 (Nr. 29). Stadt und Amt Zug war dabei u.a. auch durch Beat I. Zurlauben vertreten.
 31) s. ebenda 54 b
 32) s. Pinard/Chronologie III 564f
 33) s. ebenda 567
 34) s. ebenda 567-577
 35) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 27
 36) s. Pinard/Chronologie I 432
 37) s. ebenda III 569
 38) Die Liste der Gardeobersten s. bei Castella/Gardes-Suisses 7f.
 39) s. Meier/Zurlaubiana 156
 40) s. Zurlauben/CM II 167 Nr. XLVII
 41) s. ebenda 169 Nr. XLVIII, wo freilich als Ausstellungstag der 15. Februar 1646 angegeben ist!
 42) s. ebenda 186 Nr. LII, wo freilich als Ausstellungstag der 22. Oktober 1647 angegeben ist!
 43) s. ebenda 204 Nr. LVI
 44) s. ebenda 251 Nr. LXXVI
 45) s. ebenda 257ff
 46) s. Zurlaubiana AH 108/39 Nr. 1
 47) s. ebenda Nr. 5
 48) s. ebenda Nr. 6
 49) s. Zurlauben/CM II 259 Nr. LXXVII
 50) s. ebenda 241 Nr. LXXII
 51) s. demgegenüber Lamoral Le Pippre de Noeuville/Abrégé III 232f und 252f, wo von der Errichtung dreier Kompagnien die Rede ist! Dieser Quelle zufolge handelt es sich bei: "M. de faurian de Lusaine" um zwei Personen, nämlich 1.) um de Faurian und 2.) um Joseph d'Esparbès, Seigneur de Lussan.
 52) Zuerst stand 1604!
 53) s. Susane/L'infanterie II 5 sowie Dictionnaire 9, 1252 Nr. 8
 54) s. Anm. 52
 55) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 8
 56) Das bei der Bearbeitung in runde Klammern Gesetzte ist ein nachträglich stilistisch schwer einzuordnender Einschub.
 57) Zuerst stand 1637! Nach Pinard/Chronologie II 520 und Susane/L'infanterie II 5 müsste es freilich richtig 1639 heissen!
 58) s. Meier/Zurlaubiana "Bio-Bibliographie" 877 Nr. 8
 59) s. Zurlauben/HM II 60f
 60) s. ebenda 164
 61) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 8
 62) s. Zurlauben/CM II 122 Nr. XXXII. Die dort angezogene Vorlage selbst befindet sich übrigens nach wie vor in der Zurlaubiana, s. Meier/Zurlaubiana "Handschriften" 1055 Nr. 28 [i]. Beachte, dass zu jener Zeit auch Konrad III. Zurlauben Inhaber einer Gardekompagnie war.
 63) Vermutlich ist damit Nr. XXXIII bei Zurlauben/CM II 126 gemeint.
 64) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 29. Das Amt wurde 1646 errichtet und erlosch de facto bereits 1648!
 65) s. ebenda Anm. 30. Das Amt wurde 1648 errichtet und erlosch noch im gleichen Jahr!
 66) Laut Pinard/Chronologie II 523 erfolgte diese Ernennung jedoch bereits am 30. Juli 1661!

- 67) Das hier bei der Bearbeitung in runde Klammern Gesetzte ist ein von Beat Fidel Zurlauben nachträglich gemachter Einschub.
- 68) s. Zurlauben/CM II 267f 69) s. ebenda 268
70) s. ebenda 324 Nr. LXXXVII 71) s. ebenda I 284f
- 72) s. Zurlaubiana AH 108/55
- 73) Zur Zeit als diese letzten 6 Ordonnanzen erlassen wurden, d.h. in der von 1662-1667, war auch Heinrich II. Zurlauben Inhaber einer Gardekompagnie. Für das Folgende ist zu beachten, dass die Zurlauben von 1668-1690 keine Gardekompagnie besaßen.
- 74) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 8 75) s. Zurlauben/CM II 397 Nr. CVI
76) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 33
- 77) s. Zurlauben/CM III 15 Nr. CXLIV, wo freilich als Ausstellungstag der 26. März angegeben ist!
- 78) Damals war auch Beat Heinrich Josef Zurlauben Inhaber einer Gardekompagnie.
- 79) s. Zurlaubiana AH 108/78 Anm. 8 80) s. Pinard/Chronologie VIII 4f
- 81) *Des Gardes, françois* =des Gardes, francoises?
- 82) Das hier bei der Bearbeitung in runde Klammern Gesetzte ist vom Autor wieder durchgestrichen worden.
- 83) s. Zurlauben/CM III 113 Nr. CLXXI
- 84) Obwohl nominell nach wie vor Johann Peter Stoppa Gardeoberst war - s. Pinard/Chronologie IV 305f -, ist besagtes Reglement gleichwohl von Moritz Wagner, der - s. ebenda VI 524 -, damals noch Oberstleutnant, nachweislich erst 1701 zum Gardeobersten avancierte, unterschrieben.
- 85) s. Zurlauben/CM III 341 Nr. CCXLVI

Konzept - AH 108, 160-175 - Blatt 160 leer; eigene Paginierung: 1-30

81

[1755?]

AUSZÜGE¹ [VON BEAT FIDEL ZURLAUBEN] AUS WERKEN DES HISTORIKERS ONOFRIO [PANVINI], DES GEOGRAPHEN [JOHANN JAKOB] SCHEUCHZER UND WEITER DES HISTORIKERS [MARKUS] WELSER

- "Onuphrii [Panvinii ...] Reip[ublicae] Romanae Commentarior[um] libri III. Francofurti 1597. fol."²

Aus diesem Werk sind folgende Passagen wiedergegeben: S. 24, Zeile 33-43; S. 25, Zeile 20-29; S. 26, Zeile 36-37; S. 42, Zeile 5-12; S. 58, Zeile 25-31, 39-40; S. 85, Zeile 13-16; S. 162, Zeile 27-33; S. 164, Zeile 14; S. 174, Zeile 9-10; S. 208, Zeile 45-47.

- "[Johann Jakob] Scheuchzer. Itinera [per Helvetiae] Alpina[s] Regionis Facta] VII A.^o 1709. Lugduni Batavorum 1723. 4^{to} fig."³

Aus diesem Werk ist folgende Passage wiedergegeben: S. 489, Zeile 11-13.

- "Monumenta Augustae vindelicor[um] auctore [Markus] velsero [=Welser] Aug[ustae] vindel[icorum] 1620. fol. fig."⁴